

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

Conformément au *Règlement 87-83* en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 16 mars, 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1491

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et d'atténuation présentés dans le document d'enregistrement d'Étude d'impact sur l'environnement (daté le février 2018), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que le projet soit complété et que toutes les conditions ont été abordées.
4. A compter de la date du Certificat de décision émis pour le projet de recharge en sable, le Village de Le Goulet (le promoteur) a permission de procéder avec la phase 1 du projet tel que décrit dans le document de l'étude d'impact environnemental préparé par MSC Consultant et daté le février 2018. Le promoteur devra soumettre l'information supplémentaire tel qu'exigé par le Comité de révision technique longtems à l'avance de vouloir initier les phases deux et trois (un minimum de trois mois à l'avance). L'information supplémentaire sera évaluée par le Comité de révision technique avant qu'une décision sera prise. L'approbation pour la phase 1 ne garantit pas l'approbation des phases deux et trois. Les phases deux et trois ne pourront pas être initiées sans l'approbation par écrits du Directeur de la Direction des EIE du MEGL. Il est possible que des conditions supplémentaires soient ajoutées à l'approbation des autres phases s'ils sont approuvés.
5. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 238-3512.
6. Dans le milieu de la zone intertidale, le matériel doit être disposé en couches (des couches pas plus épaisses que 40 à 50 cm à tous les deux jours) afin de permettre la migration verticale de la

faune (ex. les invertébrés etc.).

7. Tant que les travaux seront au-dessus de la ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO), il n'y aura pas de terres de la Couronne submergées du Ministère du Développement et de l'énergie et des ressources (MDRE). Dans le cas que le travail doit être fait en-dessous du LHEO, un *Permis d'occupation* sera nécessaire. Une application pour un permis peut être obtenue auprès de la section Demandes et informations du MDRE, en communiquant avec la coordonnatrice de la section des Demandes et informations, soit par téléphone au (506) 444-4487 ou par courriel électronique à ally.leach@gnb.ca.
8. Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs petits sont protégés en vertu de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM). En vertu de l'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM), il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou un œuf d'un oiseau migrateur; il est également interdit d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur, sauf si l'on détient un permis spécial. Il est important de noter qu'en vertu du ROM, aucun permis ne peut être délivré pour la prise accessoire d'oiseaux migrateurs survenant lors de projets de développement ou d'autres activités économiques.
 - a. Le promoteur doit s'assurer que toutes activités associées avec le projet soient conduites dans le plein respect de la *Loi sur la convention sur les oiseaux migrateurs* <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/M-7.01.pdf> et les Règlements associés avec celle-ci.
 - b. Des restants de nourriture et autres déchets jetés sur la côte peuvent artificiellement augmenter la population des prédateurs des œufs et les oisillons du Pluvier Siffleur et des Sternes. Le promoteur doit s'assurer que les employés, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction du projet ne jettent pas des déchets sur la côte lors des travaux.
 - c. Tout déversements d'huile (peu importe la quantité) peuvent avoir un effet nuisible sur les oiseaux. Le promoteur doit s'assurer que tout effort soit pris afin d'éviter les déversements d'huile et devra avoir un plan d'urgence en cas de déversement.
9. Le promoteur doit s'assurer que toutes activités associées avec le projet soient conduites dans le plein respect de la Loi sur les espèces en péril <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/S-15.3.pdf> et que les activités n'aboutissent pas à la destruction de l'habitat essentiel du Pluvier Siffleur. Les interdictions en vertu de la Loi sur les espèces en péril sont maintenant en vigueur. Le texte complet de la LEP, y compris les interdictions, est disponible à www.sararegistry.gc.ca.
10. Avant de commencer le travail associé avec chaque phase du projet, le promoteur doit obtenir un *Agrément d'exploitation* du MEGL. Pour plus de renseignements concernant l'Agrément, veuillez communiquer avec l'ingénieur d'Agréments, Direction des Autorisations, MEGL au (506) 547-2092.
11. Le projet comprend des travaux de restauration à moins de 30 mètres d'une terre humide d'importance provinciale. Toutes les conditions applicables à ce projet provenant du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* seront stipulées dans l'*Agrément d'exploitation*, et doivent être strictement suivies.
12. Aucune modification ne peut être effectuée dans la terre humide d'importance provinciale comme tel.

13. Le promoteur doit entreprendre un programme de surveillance de la terre humide d'importance provinciale à la fin des années 1, 3 et 5 suivant la réalisation du projet. Le but du programme de surveillance sera d'examiner si le projet de recharge en sable a eu un effet nuisible sur la terre humide. Les résultats du programme de surveillance seront soumis au Directeur de la Direction des EIE du MEGL pour revue et approbation. Selon les résultats du programme, il est possible que des exigences additionnelles soient imposées. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec la biologiste régional des terres humides au (506) 547-2092.
14. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.